



Luxembourg, le 02 AOUT 2024

Arrêté 3/24/0071

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 15 mars 2024, complétée en date du 19 avril 2024 et du 4 juin 2024, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de dégazage et un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO<sub>x</sub> ;
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage ;
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue ;



- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO<sub>2</sub> et CO ;
- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/18/0181 du 3 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue ;
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0548 du 4 août 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/20/0203 du 4 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118) ;
- l'arrêté 1/20/0503 du 25 février 2021 autorisant la modification de la fréquence de certification du registre des déchets ;
- l'arrêté 1/20/0515 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 autorisant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/21/0034 du 25 février 2021 refusant des facteurs fixes pour l'humidité et la pression atmosphérique pour calculer les concentrations sous les conditions standards ;
- l'arrêté 1/21/0475 du 28 octobre 2021 autorisant la limitation des analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » ;
- l'arrêté 1/21/0276 du 08 décembre 2021 autorisant la modification de la station de détente de gaz pour les brûleurs de réchauffage des poches sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/21/0760 du 28 mars 2022 autorisant le report du contrôle réglementaire des émissions atmosphériques ainsi que le test annuel de fonctionnement des appareils de mesure en continu du four électrique ;
- l'arrêté 1/23/0116 du 15 mai 2023 autorisant un robot pour le remplissage du trou de coulée ;
- l'arrêté 1/23/0372 du 18 décembre 2023 autorisant l'exploitation de deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique de 2 fois 254 kW et 2 fois 136,5 kW ;
- l'arrêté 1/24/0113 du 15 mai 2024 autorisant 4 brins de la coulée continue, de remplacer le lit de refroidissement et d'exploiter un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

1. Les tirets suivants sont insérés dans la condition 2) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> :

- un système de dégazage ;
- un transformateur sec d'une puissance électrique de 2.500 kVA ;

2. La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :

1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 11 juillet 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0840 ;
- du 11 juillet 1996, enregistrée sous le numéro 1/95/0840-1 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 1<sup>er</sup> septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 3 février 1995, complétée en date du 2 mai 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0151 ;
- du 20 décembre 1995 enregistrée sous le numéro 1/95/0151-1 ;
- du 17 mai 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0223 ;
- du 8 mai 2007, complétée en date du 19 septembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0231 ;
- du 11 juillet 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0359 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415 ;
- du 23 janvier 2013, complétée en date du 4 avril 2013 et du 15 avril 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0027 ;



- du 14 mars 2013, complétée en date du 08/05/2013 et du 02/10/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0083 ;
- du 19 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0558 ;
- du 30 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0080 ;
- du 11 juillet 1995, complétée en date du 8 juin 2007, enregistrée sous le numéro 07/PT/11 ;
- du 30 septembre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0415/DD ;
- du 4 octobre 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0715 ;
- du 24 mai 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0301 ;
- du 24 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0488 ;
- du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0548 ;
- du 18 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0515 ;
- du 28 avril 2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0276 ;
- du 28 février 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0116 ;
- du 31 mars 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0372 ;
- du 23 février 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0113 ;
- du 15 mars 2024, complétée en date du 19 avril 2024 et du 4 juin 2024, enregistrée sous le numéro 3/24/0071,

sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

### 3. La condition 11c) est insérée dans le chapitre IV) « Réception et contrôle » de l'article 1<sup>er</sup> :

11c) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère de l'installation de dégazage à savoir :

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités ;
- par la suite tous les trois ans.

### 4. Les conditions suivantes sont insérées dans le chapitre I) « Protection de l'air » de l'article 2 :

Concernant l'installation de dégazage

42a) Les rejets atmosphérique de l'installation de dégazage doivent être traités par une installation de filtration et être rejetés par une cheminée ayant une hauteur minimale de 18,5 m au-dessus du sol.

La valeur limite des rejets à l'atmosphère en provenance de l'installation de dégazage à respecter est :



Paramètre	Valeur limite	Unité
poussières	5	mg/Nm <sup>3</sup>

42b) Le dégazage de l'acier ne doit pas être à l'origine d'émissions diffuses.

## 5. La condition suivante est insérée dans le chapitre III) « Protection du sol » de l'article 2 :

Lutte contre les radiations (transformateur nouvellement installé)

62a) Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique $E_{gf}$	5 kV/m
Densité de flux magnétique $B_{gf}$	100 $\mu$ T

## 6. Les conditions suivantes sont insérées dans le chapitre III) « Protection du sol » de l'article 2 :

Concernant les groupes hydrauliques et les installations/machines nouvellement installés contenant des huiles hydrauliques

70) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant plus de 1.000 litres d'huile hydraulique doivent être placés sur ou dans des cuves.

71) Les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant 1.000 litres ou moins d'huile hydraulique doivent, soit être placés sur ou dans des cuves, soit sur une aire étanche.

72) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.



73) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. L'aire étanche doit également pouvoir être inspectée à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite.

74) Les cuves ou aires doivent :

- retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement ;
- être étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau ;
- être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation ;
- être débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

75) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve est interdit.

Concernant les exigences générales des réservoirs fixes nouvellement installés contenant des huiles hydrauliques

76) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

77) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.

78) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.

79) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage.



- 80) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure ou égale à 5.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure ou égale à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- 81) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.
- 82) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Au près de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
- la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
  - l'année de sa fabrication,
  - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
  - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
  - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- 83) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites à un minimum.
- 84) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotential de terre.

#### Concernant les réservoirs aériens fixes nouvellement installés contenant des huiles hydrauliques

- 85) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- Par dérogation à la condition ci-avant, une cuve de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par réservoir. Pour ce cas, le réservoir peut être placé sur une aire ou une surface étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau (cette aire ou surface doivent pouvoir être inspectées à tout moment). Cette aire ou cette surface doivent être aménagés de façon que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout. Les fuites d'huiles doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- 86) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- 87) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.



88) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

Par dérogation à ce qui précède, ladite distance d'1 m ne doit pas être respectée pour chaque réservoir ancien à condition qu'un accès-libre d'un côté est garanti.

### Concernant les cuves de rétention nouvellement installées pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres contenant des huiles hydrauliques

89) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.

90) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

91) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

92) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.

93) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.

94) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.

95) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.

96) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.



- 97) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- 98) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- 99) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- 100) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

#### Concernant les tuyauteries fixes nouvellement installés transportant des huiles hydrauliques

- 101) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- 102) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- 103) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- 104) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- 105) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- 106) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- 107) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent, soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée, soit être à double paroi.



- 108) Les tuyauteries à simple paroi doivent être installées sur des aires ou des surfaces étanches. Ces aires ou ces surfaces doivent être aménagés de façon à ce que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout. Les fuites d'huiles doivent être détectées de manière rapide et fiable et doivent être immédiatement enlevées
- 110) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- 111) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- 112) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- 113) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- 114) Au près de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

#### Concernant les opérations de remplissage des réservoirs fixes contenant des huiles hydrauliques

- 115) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- 116) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- 117) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- 118) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant, le livreur ou une personne déléguée par lui à cet effet.



119) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

120) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

#### Concernant l'entretien de l'installation contenant des huiles hydrauliques

121) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

122) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL Belval & Differdange, Service Environnement LPL, pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de



déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement